



# Abris temporaires — piétons

Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension #01-283

**Après une tempête de neige, ne pas avoir à déneiger son perron, son escalier ou son trottoir est une nécessité et un bienfait pour plusieurs personnes.**



## Les abris temporaires pour piétons

Dans bien des cas, les avantages d'un abri temporaire ne sont plus à démontrer pour bien des citoyens. Toutefois, dans un arrondissement fier de la qualité de son architecture et soucieux d'assurer la sécurité des citoyens, les inconvénients pratiques et esthétiques commandent des normes de fabrication et d'installation que tous devraient connaître et respecter. Le Règlement de zonage contient les normes précisant à quelles conditions, quand et comment installer un abri temporaire pour piétons.

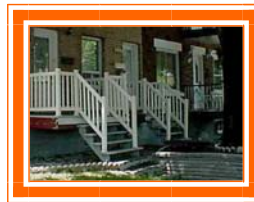
### Installation

L'installation d'un abri temporaire pour piétons est autorisée pour tous les types de bâtiments, sauf dans les zones patrimoniales du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RCA06-14001 (rue Saint-Denis) et sur les propriétés patrimoniales. Plusieurs de ces bâtiments et zones existent dans notre arrondissement.

Cette autorisation s'applique autant aux bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels qu'institutionnels.

### Période d'installation

La période d'installation permise s'étend du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, les deux composantes de l'abri, soit l'armature et la toile, doivent être démontées complètement.



### Aucun permis requis

L'arrondissement n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri temporaire pour piétons. Toutefois, chaque propriétaire doit prendre connaissance des normes d'installation avant de procéder.

Les abris qui ne seront pas installés correctement pourront faire l'objet de plaintes. Si des infractions sont constatées, des correctifs seront demandés par les inspecteurs. Les amendes possibles sont de 100 à 300 \$ pour une première infraction et beaucoup plus s'il y a récidive. À la limite, l'arrondissement pourra procéder aux correctifs et ce, aux frais du propriétaire.

### Construction

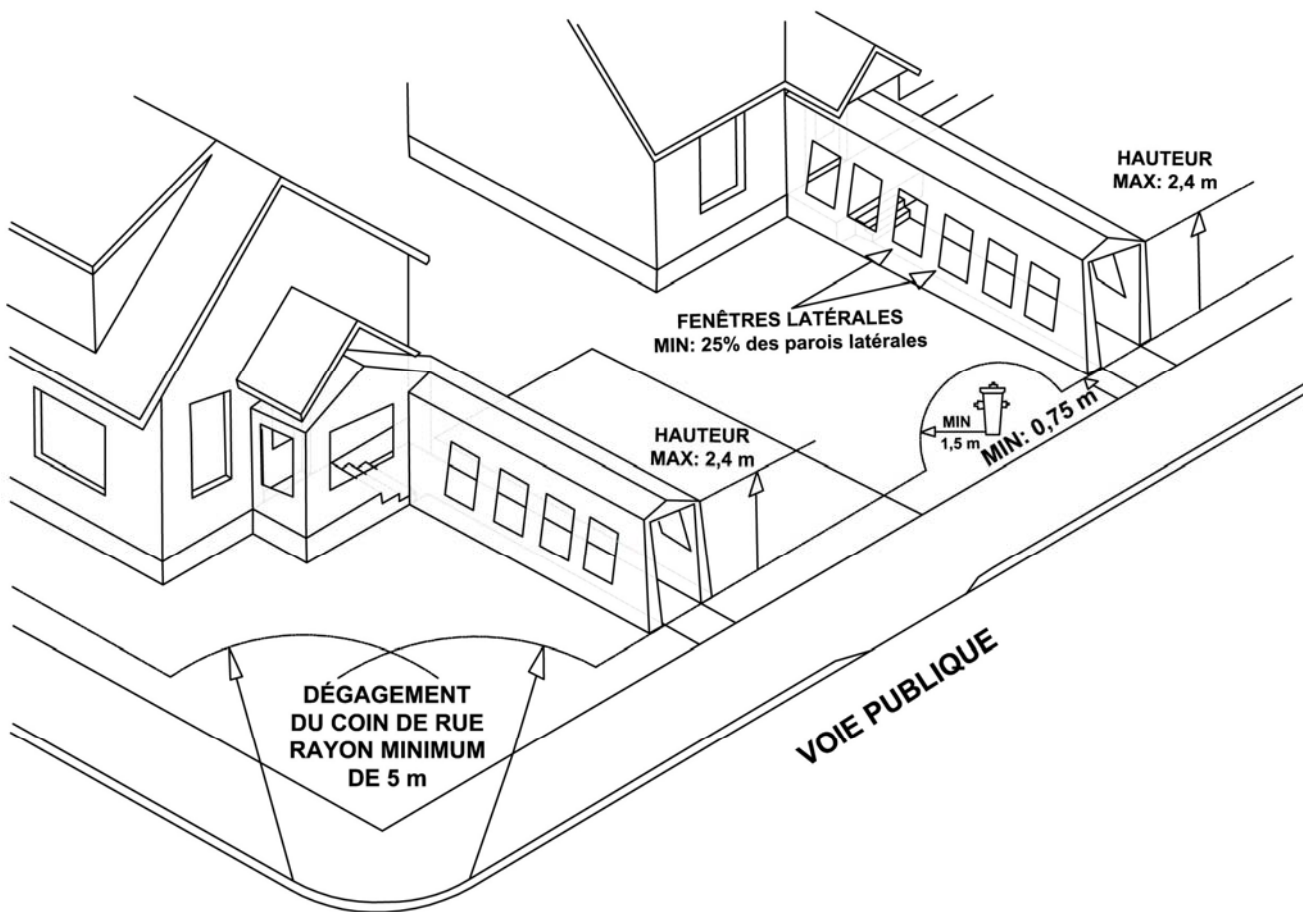
Un abri temporaire pour piétons est une construction composée d'une structure métallique démontable recouverte d'une toile et servant à abriter les piétons qui accèdent au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.

Un abri doit respecter les conditions suivantes :

- être préfabriqué, soit fabriqué en usine et à cette fin, conçu et ajusté pour l'emplacement où il est installé;
- être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- être installé pour protéger un passage situé au niveau du sol ou, au plus, au niveau du palier d'accès au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment;
- être localisé uniquement sur la largeur du passage pour piétons et non devant une fenêtre de bâtiment;
- comporter un trajet de passage éclairé;

## Abris temporaires — piétons

- avoir des parois d'une hauteur maximale de 2,4 m mesurées à la verticale à partir du niveau naturel du sol ou d'un palier jusqu'en son point le plus élevé;
- être muni de sections transparentes sur un minimum de 25 % et un maximum de 50 % de ses parois latérales;
- respecter les distances minimales suivantes : 1,5 m d'une borne-fontaine; 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection; 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique;
- être supporté par une armature métallique conçue à cet effet, fixée solidement par ancrage à sa base ou par contrepois;
- ne pas être ancré par un ou des haubans;
- Ne doit pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage;
- Être maintenu en bon état de conservation et d'entretien.



Pour renseignements :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Bureau des permis et des inspections  
405, avenue Ogilvy, bureau 111  
514 868-3509

[ville.montreal.qc.ca/vsp](http://ville.montreal.qc.ca/vsp)